



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :

**Cécile GAYDON**

Tél : 05 56 00 87 10

Mél : udap.gironde@culture.gouv.fr

**Unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine  
de la Gironde**

Bordeaux, le **26 JUIN 2025**

Unité Départementale de l'architecture et du  
patrimoine de la Gironde

à

Direction départementale des territoires et  
de la mer de la Gironde

Unité PRAC

Cité administrative BP 90

33090 BORDEAUX Cedex

**Objet :** Avis de l'UDAP de la Gironde (33) sur le projet d'élaboration du RLPI arrêté de la communauté de communes du VAL DE L'EYRE

L'UDAP 33 a procédé à l'analyse du projet d'élaboration du RLPI de la communauté de communes du VAL DE L'EYRE, que le conseil communautaire a arrêté le 19 mars 2025.

A cet effet, vous trouverez ci-joint notre avis favorable sous réserve d'ajustements au sein du rapport de présentation et du règlement écrit.

Je vous remercie de bien vouloir l'intégrer dans l'avis de l'Etat que vous soumettrez au Préfet de la Gironde.

L'architecte des Bâtiments de France,  
Adjointe à la cheffe de service

Mathilde HARMAND



# Avis de l'UDAP de la Gironde (33) sur le RLPi de la CdC du VAL DE L'EYRE

24 juin 2025

La communauté de communes du VAL DE L'EYRE a arrêté l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par délibération du 19 mars 2025.

## I. Sur le rapport de présentation

Il convient d'indiquer sur la cartographie en page 19 du rapport de présentation les monuments historiques situés sur la commune de BELIN-BELIET.

## II. Sur le règlement

### Sur la partie I :

Toute publicité ou pré-enseigne sur un mur traditionnel c'est-à-dire en pierre de taille, en moellon apparent, en moellon enduit, etc., est interdite.

### Sur la partie II :

Sur les dispositions générales, il convient d'ajouter les éléments ci-dessous :

- L'enseigne perpendiculaire se situe dans le prolongement de l'enseigne en bandeau.
- Au-dessus d'une porte d'accès à l'étage, aucune enseigne n'est installée.
- Sur un mur pignon aveugle ou sans ouverture liée au commerce : une enseigne n'est installée que s'il s'agit d'une ardoise démontable, laquelle devra être démontée en dehors des horaires d'ouverture du commerce.
- La redondance des messages est interdite.
- Dans le cas d'une activité s'étendant à l'étage, ou s'exerçant exclusivement à l'étage :
  - o les enseignes sont admises à l'étage, mais seulement sur des lambrequins,
  - o une plaque placée à proximité de la porte d'accès est possible pour les activités s'exerçant uniquement à l'étage, moyennant une surface maximale de 0.2 m<sup>2</sup>. Cette plaque est constituée de verre / plexiglass transparent et incolore ou d'un matériau naturel (acier, bois...).
- Toute enseigne sur mur de clôture doit s'effectuer sur un mur de clôture maçonné existant.

En zones ZP1b, ZP1c et ZP2, il convient de mieux encadrer les dimensions des enseignes, à savoir :

- Les enseignes sont limités au nombre de deux par local à usage commercial,
- Une hauteur maximale de l'enseigne bandeau de 50 cm,
- Une épaisseur maximale des lettres boîtiers de 3 cm,
- Une surface maximale de l'enseigne perpendiculaire de 0,50 m<sup>2</sup> et une épaisseur maximale de 50 mm.

En site inscrit et en abords de monuments historiques, il est également attendu des règles permettant de proposer des dispositifs de qualité pour les enseignes scellées ou installées directement sur le sol : matériaux de type bois, métal,..., teintes neutres... Les matériaux précaires et plastiques sont à proscrire.

En zone ZP2 :

- les enseignes scellées ou installées directement sur le sol ne pourront pas présenter une surface excédant 2 m<sup>2</sup>,
- les enseignes lumineuses seront limitées aux enseignes parallèles.

Sur la partie III :

Les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies sont :

- à proscrire en zone ZP2,
- à limiter à un seul dispositif par local à usage commercial, soit une surface maximale d'un mètre carré.

**En conclusion, le projet appelle un avis favorable sous réserve d'ajustements au sein du rapport de présentation et du règlement écrit.**

